



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - MAI 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013086-0004 - Décision du DDTM portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM à l'effet de procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le programme national pour la rénovation urbaine dans le département des Bouches- du- Rhône"	1
Arrêté N °2013113-0005 - DECISION Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE	5
Arrêté N °2013113-0006 - DECISION Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE	7
Autre - Décret n °2013-288 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence- Alpes- Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	9

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013115-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	12
Arrêté N °2013115-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	15
Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	18

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013120-0005 - Arrêté du 30 avril 2013 portant renouvellement et modification de l'arrêté préfectoral n °97-356/39-1995- EA du 16 décembre 1997 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.13	21
---	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2013120-0004 - ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU GRAND PLAN DU BOURG	26
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture des services du Centre des Finances publiques de Marseille Sadi- Carnot	29
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013086-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 27 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Décision du DDTM portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM à l'effet de procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le programme national pour la rénovation urbaine dans le département des Bouches- du- Rhône"



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 27 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Le Directeur Départemental Interministériel
des Territoires et de la Mer du Département
des Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'instruction du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 23 décembre 2009 aux délégués territoriaux, relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie donnée aux délégués territoriaux ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 15 décembre 2010, portant délégation de signature au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Hugues PARANT, pour l'ordonnancement des dépenses ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012076-0002 du 16 mars 2012 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision préfectorale du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le programme national de rénovation urbaine dans le département des Bouches-du-Rhône.

DECIDE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Madame Anne-Cécile COTILLON, directrice adjointe,
- Monsieur Serge CASTEL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,
- Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,
- Madame Michèle GOURY-BAILLEUL, adjointe au chef du service habitat,
- Madame Isabelle BALAGUER, chef du service territorial Sud,
- Monsieur Hubert CALLIER, chef du service territorial d'Arles,
- Monsieur Laurent MICHELS, chef du service territorial Centre,
- Monsieur Jérôme PINAUD, chef du service territorial Est,

à l'effet de procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le programme national pour la rénovation urbaine, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cette subdélégation concerne la signature des actes ci-dessous indiqués :

- les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions et les fiches navettes de paiement :
 - des avances,
 - des acomptes,
 - et des soldes,
- des opérations pré-conventionnées, conventionnées et isolées,
- toutes correspondances relatives à la gestion administrative et financière des subventions ANRU.

Article 2 : cette décision de subdélégation est applicable à compter de la signature du présent document. Elle se substitue à cette date à la décision du 4 avril 2012.

Article 3 : le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un fac-similé en sera transmis à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Marseille, le

27 MAR. 2013


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013113-0005

**signé par Autre signataire
le 23 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

DECISION Portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine du département des
BOUCHES DU RHONE

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des BOUCHES DU RHONE.

Fait à Paris, le 23 avril 2013


Pierre SALLENAVE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013113-0006

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
le 23 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

DECISION Portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine du département des
BOUCHES DU RHONE

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Madame Marie LAJUS, Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des BOUCHES DU RHONE.

Fait à Paris, le 23 avril 2013



Pierre SALLENAVE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Décret n °2013-288 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence- Alpes- Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-288 du 4 avril 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1306794D

***Publics concernés :** notaires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse tenus de notifier à la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.*

***Objet :** Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence-Alpes-Côte d'Azur ; droit de préemption.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret autorise la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption, pour une nouvelle période de cinq années, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I^{er} et ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 mars 2008 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur, agréée par arrêtés interministériels du 11 octobre 1963 et du 10 octobre 1986, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur est susceptible de s'appliquer dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse est fixée à 25 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones NC et ND des plans d'occupation des sols ; zones A et N des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil ;
- dans les zones agricoles protégées (ZAP) telles que définies aux articles R. 112-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 50 ares.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013115-0001

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 25 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0124

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT CHAMAS** , situé :

route DEPARTEMENTALE 13250 SAINT CHAMAS
avenue SAINT EXUPERY 13250 SAINT CHAMAS
route DEPARTEMENTAL 16B 13250 SAINT CHAMAS
route DU LOIR 13250 SAINT CHAMAS
route DEPRATEMENTAL 70 13250 SAINT CHAMAS
PARKING GABRIEL PERI 13250 SAINT CHAMAS
PARKING DE LA CRECHE 13250 SAINT CHAMAS
avenue MARX DORMOY 13250 SAINT CHAMAS
route DEPARTEMENTALE 10 13250 SAINT CHAMAS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT CHAMAS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0124**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de panneaux d'information en proportion par zone vidéoprotégée du nombre de caméras.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT CHAMAS , HOTEL DE VILLE 13250 SAINT CHAMAS.**

Marseille, le 25/04/2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013115-0002

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 25 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0185

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HÔTEL INTERCONTINENTAL 1 place Daviel 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Madame Madelijn VERVOORD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame Madelijn VERVOORD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0185**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à la réception et 5 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Madelijn VERVOORD , 1 place Daviel 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 25/04/2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013115-0003

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 25 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0277

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES**, situé :

rue DE LA REPUBLIQUE 13010 SAINT ETIENNE DU GRES
route DE SAINT REMY 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
cours DU LOUP 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
avenue DES ARENES 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
place DE LA MAIRIE 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
avenue DES ALPILLES 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
boulevard GENERAL DE GAULLE 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
place DU MARCHE 13103 SAINT ETIENNE DU GRES

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0277**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de panneaux d'information en proportion par zone vidéoprotégée du nombre de caméras..**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES , place DE LA MAIRIE 13103 SAINT ETIENNE DU GRES.**

Marseille, le 25/04/2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013120-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 30 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 30 avril 2013 portant
renouvellement et modification de l'arrêté
préfectoral n °97-356/39-1995- EA du 16
décembre 1997 modifié autorisant le
prélèvement, le traitement et la distribution au
public des eaux provenant du captage de LA
CRAU situé sur la commune de SALON DE
PROVENCE et déclarant d'utilité publique les
travaux de prélèvement d'eau et les périmètres
de protection de captage au titre des articles
L.214 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L. 1321-2



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 avril 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 119-2012 RN/PC

ARRÊTÉ

**portant renouvellement et modification
de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié
autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 modifié le 19 avril 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

.../...

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 septembre 2012,

VU la demande en date du 10 octobre 2012, reçue en Préfecture le 15 octobre 2012 et enregistrée sous le numéro 119-2012 RN, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite le renouvellement et la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié susvisé,

VU le dossier annexé à la demande et le complément transmis par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE par courrier du 16 janvier 2013 reçu en Préfecture le 18 janvier 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 février 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 avril 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 29 avril 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 25 avril 2013,

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1997, modifié le 19 avril 2010, est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté du 16 décembre 1997, à savoir l'augmentation du débit autorisé de 200 m³/h à 350 m³/h permettra d'améliorer la desserte en eau potable de la ville de SALON-DE-PROVENCE et ne modifiera pas les périmètres de protection dûment autorisés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'arrêté

La durée de l'autorisation fixée à l'article XIV de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié concernant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique est renouvelée jusqu'au 16 décembre 2027.

ARTICLE II : Volumes prélevés

L'article II de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié est modifié comme suit :

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder :

- 350 m³/h pour les besoins en eau potable de la commune,
- 500 m³/h pendant 4 heures pour la défense incendie.

.../...

ARTICLE III : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié sont inchangés.

ARTICLE IV : Publication

Un avis relatif au présent arrêté de renouvellement d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur le renouvellement de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, ainsi qu'à la mairie de SALON DE PROVENCE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE V : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI : Exécution et information

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013120-0004

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 30 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES
NECESSAIRES A LA MISE EN
CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE DE
PROPRIETAIRES DU GRAND PLAN DU
BOURG



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE
POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

**ARRÊTE PROCÉDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES
NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DU GRAND PLAN DU BOURG**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1955 portant création de l'association syndicale autorisée du Grand Plan du Bourg ;

VU le projet de statuts de l'association syndicale autorisée du Grand Plan du Bourg ;

VU l'arrêté n° 2012313-0003 du 8 novembre 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association syndicale autorisée du Grand Plan du Bourg n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale autorisée du Grand Plan du Bourg sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

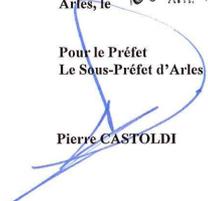
Article 3. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre, le plan parcellaire, ainsi qu'un état de l'actif immobilier de ladite association, sont annexés au présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Grand Plan du Bourg. Il sera affiché en Mairies d'Arles et de Port Saint Louis du Rhône, sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée du Grand Plan du Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 19 AVR. 2013
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles
Pierre CASTOLDI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 05 Avril 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la modification des horaires
d'ouverture des services du Centre des Finances
publiques de Marseille Sadi- Carnot



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture des services du Centre des Finances publiques de Marseille Sadi-Carnot, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence – Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les horaires d'ouverture au public des services du Centre des Finances publiques de Marseille Sadi-Carnot sont modifiés comme suit : 8H30 / 11H00 – 13H30 / 16h 00, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 avril 2013

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS